



**Copie certifiée
Conforme à**

**DECISION N°032/2016/ANRMP/CRS DU 02 NOVEMBRE 2016 SUR LE RECOURS
DE L'ENTREPRISE HIENO CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES
N°T479/2016 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DU CENTRE IVOIRIEN
ANTIPOLLUTION (CIAPOL)**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU
DE LITIGES ;**

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de l'entreprise HIENO en date du 19 septembre 2016 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 19 septembre 2016, enregistrée le 20 septembre 2016 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°298, l'entreprise HIENO a saisi l'ANRMP à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°T479/2016, relatif aux travaux de réhabilitation du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) a organisé l'appel d'offres n°T479/2016 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL) ;

Cet appel d'offres est financé sur le Budget du CIAPOL et est constitué de deux (02) lots :

- lot 1 : travaux de réhabilitation du laboratoire de chimie ;
- lot 2 : travaux de réhabilitation du bureau des végétaux aquatiques envahissants ;

A la séance d'ouverture des plis, qui s'est tenue le 05 août 2016, 15 entreprises ont soumissionné, à savoir :

- NANCIN ;
- CHALLENGE AFRICA ;
- NAFANA CONSTRUCTION ;
- SI3D ;
- GROUPE TIEM ;
- ETANCHE IVOIRE ;
- DERIKSA ;
- EGB ;
- CAPITAL IVOIRE/ELITE ;
- CFI ;
- EBK ;
- HIENO ;
- GITER ENERGIE
- DIAL GROUPE
- EVOM-CI ;

A l'issue de la séance de jugement des offres, qui s'est tenue le 22 août 2016, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise ETANCHE IVOIRE pour un montant de trente-cinq millions cent soixante-dix mille six cent trois (35.170.603) Francs CFA TTC et le lot 2 à l'entreprise GROUPE TIEM pour un montant de vingt-trois millions dix-neuf mille neuf cent quarante (23.019.940) FCFA TTC ;

Les résultats de cet appel d'offres ont été notifiés le 05 septembre 2016 à l'entreprise HIENO ;

Estimant que les résultats de l'appel d'offres lui causent un grief, l'entreprise HIENO a exercé un recours gracieux le 09 septembre 2016 auprès de l'autorité contractante, à l'effet de les contester ;

Par correspondance en date du 14 septembre 2016, l'autorité contractante a rejeté son recours gracieux ;

Suite à ce rejet, l'entreprise HIENO a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP le 20 septembre 2016 ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

A l'appui de sa requête, l'entreprise HIENO reproche à l'autorité contractante d'avoir jugé ses offres anormalement basses alors qu'elle a proposé des prix réalistes ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations, le CIAPOL, dans son courrier n°0296/MINEDD/CIAPOL/SDAAF du 28 septembre 2016, a indiqué que la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a rejeté les offres de l'entreprise HIENO car elles sont anormalement basses, en application des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics ;

DES OBSERVATIONS DES ATTRIBUTAIRES

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP, par lettres en date du 30 septembre 2016, a demandé aux entreprises ETANCHE IVOIRE et GROUPE TIEM, en leurs qualités d'attributaires respectifs des lots 1 et 2, de faire leurs observations sur les griefs relevés par l'entreprise HIENO à l'encontre des travaux de la COJO ;

En réponse, par correspondance en date du 18 octobre 2016, l'entreprise ETANCHE IVOIRE a soutenu qu'elle a proposé des prix concurrentiels avec un dossier qui répond aux critères d'évaluation ;

Quant à l'entreprise GROUPE TIEM, celle-ci a indiqué, dans sa lettre en date du 07 octobre 2016, que n'ayant pas connaissance du rapport d'analyse de l'appel d'offres, elle n'a aucun commentaire à faire sur la contestation de l'entreprise HIENO ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur le rejet d'une offre financière jugée anormalement basse ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 167 du décret n°2009-259 en date du 6 août 2009 portant Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, « **Les soumissionnaires s'estimant injustement évincés des procédures soumises aux dispositions du présent code peuvent**

***introduire un recours formel, préalable à l'encontre des décisions rendues, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (...).
Ce recours doit être exercé dans les 10 jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision ou du fait contesté » ;***

Qu'en l'espèce, il est constant que l'entreprise HIENO s'est vu notifier le rejet de ses offres par l'autorité contractante le 05 septembre 2016 ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 09 septembre 2016, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante s'est conformée aux dispositions de l'article 167 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 168.1 du Code des marchés publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015, ***« Les décisions rendues, au titre du recours visé à l'article précédent, peuvent faire l'objet d'un recours effectif devant l'Autorité de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief. En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée ou le supérieur hiérarchique le cas échéant, dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'Autorité de régulation dans le délai visé à l'alinéa précédent » ;***

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables, expirant le 19 septembre 2016, en tenant compte du lundi 12 septembre 2016 déclaré férié et chômé en raison de la fête de la Tabaski, pour répondre au recours gracieux de l'entreprise HIENO ;

Que l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux de l'entreprise HIENO par courrier en date du 14 septembre 2016, soit le deuxième (2^{ème}) jour ouvrable qui a suivi ;

Qu'à compter de cette date, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 21 septembre 2016, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Que dès lors, en saisissant l'ANRMP le 20 septembre 2016, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, le recours formé par l'entreprise HIENO est conforme aux dispositions de l'article 168.1 susvisé, et il y a lieu de le déclarer recevable en la forme ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE

Considérant qu'à l'appui de sa requête, l'entreprise HIENO conteste le rejet de ses offres financières au motif qu'elles seraient anormalement basses ;

Considérant que de son côté, l'autorité contractante soutient qu'en application des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics sur les offres anormalement basses, la COJO a demandé à l'entreprise HIENO de lui fournir les sous-détails de ses prix unitaires, le caractère exceptionnellement favorable dont l'entreprise bénéficie pour l'exécution de ses travaux ainsi que les raisons qui la motivent à soumissionner à ce prix ;

Que l'autorité contractante explique que les pièces fournies par la requérante pour justifier ses prix, notamment une attestation de compte client du 06 juin 2014 délivrées par la société IPL et une attestation de crédit fournisseur délivrée par la société BAK en date du 24 septembre 2013, sont antérieures à l'année 2016 ;

Qu'en outre, le CIAPOL affirme que « l'attestation de crédit fournisseur délivrée par l'entreprise BAK ne mentionne pas le nom de son signataire. En outre, cette entreprise qui a fourni l'attestation de crédit offrant à l'entreprise HIENO une réduction de 35% sur tous ses achats ainsi qu'une ligne de crédit de 22.000.000 FCFA n'existe plus depuis deux (02) années. Ceci s'apparente donc à une fausse déclaration faite par l'entreprise HIENO et prouve, à l'occasion, l'absence de relations commerciales entre ces structures. L'appellation actuelle de la nouvelle structure est BATIRAM et non RAMMAL ALI comme le soutient encore l'entreprise HIENO dans son courrier » ;

Que par ailleurs, l'autorité contractante fait valoir que l'estimation des travaux a été réalisée par le Maître d'œuvre de l'Etat à savoir la Direction de la Construction et de la Maintenance (DCM), structure publique compétente pour évaluer les coûts des travaux de bâtiments ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 73 du Code des marchés publics, relatives à l'offre anormalement basse ou anormalement élevée, « **Une offre est réputée anormalement basse ou anormalement élevée si son prix ne correspond pas à une réalité économique compte tenu des prix du marché. L'offre anormalement basse ou anormalement élevée est déterminée à partir d'une formule de calcul inscrite dans le dossier d'appel d'offres.**

Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies.

Peuvent être prises en considération, des justifications tenant notamment aux aspects suivants :

a) les modes de fabrication des produits, les modalités de la prestation des services, les procédés de construction ;

b) le caractère exceptionnellement favorable des conditions d'exécution dont bénéficie le candidat ;

c) l'originalité du projet.

Si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout rejet de vérifier la réalité de l'estimation faite par l'administration » ;

Qu'en outre, aux termes des IC 31 des Données Particulières de l'Appel d'Offres, les seuils des offres financières (anormalement basses ou élevées) sont déterminés comme suit : « **soit Q, la moyenne des offres financières soustraites de celles anormalement élevées des soumissionnaires techniquement qualifiés**

$Q = Q_1 + Q_2 + \dots + Q_j + \dots + Q_m$, m étant le nombre des offres financières et Q_j

M la j^{ème} offre financière.

*** soit M2 la moyenne pondérée calculée à partir de l'estimation administrative et de Q.**

$M2 = (40\%) \times Q + (60\%) \times E$

$M2 = 0,4 \times Q + 0,6 \times E$

*** soit SF2 le seuil des offres financières anormalement basses**

$SF2 = (80\%) \times M2$ ou $SF2 = 0,8 \times M2$

Une proposition financière Qj est dite anormalement basse si $Qj < SF2$ (si Dj inférieur à SF2) » ;

Que par ailleurs, il ressort de l'examen du dossier que la DCM a fixé l'estimation administrative à la somme de quarante-huit millions trois cent soixante-neuf mille quatre cent quatre-vingt-dix (48.369.490) FCFA TTC pour le lot 1 et à celle de trente et un millions six cent cinquante-huit mille sept cent vingt-neuf (31.658.729) FCFA TTC pour le lot 2 ;

Qu'ainsi, en application de la formule ci-dessus citée, le seuil de l'offre anormalement basse est de trente-cinq millions cent quarante-cinq mille neuf cent six (35.145.906) FCFA pour le lot 1 et de vingt-trois millions huit mille cinquante-cinq (23.008.055) F CFA pour le lot 2 ;

Qu'en en espèce, la requérante a fait une offre financière de trente et un millions huit cent cinquante-trois mille neuf cent quarante-neuf (31.853.949) FCFA TTC pour le lot 1 et vingt millions quatre quarante-cinq mille quatre cent onze (20.445.411) FCFA TTC pour le lot 2, lesquelles offres sont en dessous des seuils des offres anormalement basses ;

Considérant cependant qu'il résulte des dispositions de l'article 73 susvisé que le rejet de toute offre anormalement basse, requiert que l'autorité contractante demande des précisions supplémentaires au soumissionnaire sur les conditions exceptionnellement favorables ayant justifié les prix pratiqués.

Qu'ainsi, si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée qu'après avoir demandé par écrit les précisions qu'elle juge opportunes et vérifié les justifications fournies ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la requérante a justifié ses prix par la production d'une attestation de compte client du 06 juin 2014 délivrées par la société IPL aux termes de laquelle cette société fait une remise de 40% sur tout achat de peintures et une attestation de crédit fournisseur délivrée par la société BAK en date du 24 septembre 2013 qui fait également une remise de 35% sur tout achat de divers matériaux ;

Qu'à l'analyse, s'il est vrai que l'autorité contractante a motivé le rejet des justificatifs fournis par l'entreprise HIENO, il reste que les motifs de rejet sont fondés sur des doutes tant sur l'attestation de compte client du 06 juin 2014 délivrée par l'entreprise IPL que sur l'attestation de crédit fournisseur en date du 24 septembre 2013 délivrée par l'entreprise BAK, parce qu'elles seraient antérieures à l'année 2016 ;

Que toutefois, l'article 73 du Code des marchés publics met à la charge de l'autorité contractante l'obligation de vérifier les précisions fournies par l'entreprise soumissionnaire ;

Qu'il est manifeste que si l'autorité contractante avait pris attache avec les entreprises émettrices desdites attestations, elle aurait eu la confirmation que ces attestations sont permanentes, donc valables au moment de la passation, et aurait certainement levé ses doutes ;

Qu'en ne le faisant pas, l'autorité contractante a manqué de donner une base légale à sa décision de rejet des offres de l'entreprise HIENO ;

Considérant qu'en tout état de cause, l'ANRMP, à l'occasion de l'instruction du dossier, a, par correspondance en date du 04 octobre 2016, sollicité les structures émettrices de ces attestations à l'effet de savoir si ces attestations émanent bien d'elles et si celles-ci demeurent valables pour des achats ou commandes à réaliser en 2016 ;

Qu'en retour, par correspondance en date du 10 octobre 2016, l'établissement RAMMAL ALI, sis à Abidjan, Cocody II Plateaux les Oscars, affirme que *« l'attestation de crédit fournisseur que nous avons délivré le 24 septembre 2013 sous notre ancienne dénomination à l'entreprise Hieno, incarnée par la personne de HIEN Jean-Baptiste avec qui nous entretenons d'excellente relation d'affaires depuis de longues années, demeure sans faille valable pour des achats ou commandes à réaliser en 2016 et même au-delà car en lisant attentivement ledit document, vous constaterez qu'il renferme un caractère permanent. Nous affirmons également que l'entreprise RAMMAL est identique à l'ancienne dénomination BAK. Nous soulignons que « BATIRAM » n'est qu'une affiche publicitaire sur le magasin et à aucun cas nous avons affirmé à qui que ce soit, qu'elle est la nouvelle dénomination de notre structure »* ;

Qu'en outre, par correspondance en date du 20 octobre 2016, l'entreprise IPL indique que *« nous portons à votre connaissance que cette entreprise basée à Yamoussoukro, est cliente de notre société depuis 2002 et bénéficie d'une remise de 40% sur tout achat et commande de peintures aux couleurs spécifiques. De plus, nous lui avons délivré une attestation pour servir et valoir ce que de droit au vue de la véracité de notre franche collaboration dans un premier temps, ensuite vous rassurer qu'elle émanait bien de nous et demeure valable »* ;

Que dès lors, les entreprises IPL et BAK ont donné la preuve que les justificatifs de prix fournis par l'entreprise HIENO sont sérieuses ;

Qu'en conséquence, c'est à tort que la COJO a rejeté les offres de l'entreprise HIENO au motif qu'elles sont anormalement basses ;

Considérant qu'enfin, aux termes du dernier alinéa de l'article 73 susvisé, **« si l'offre s'avère anormalement basse ou élevée, il convient avant tout de rejeter la réalité de l'estimation faite par l'administration »** ;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort du rapport d'analyse que les offres de quatre (4) entreprises ont été jugées anormalement basses pour le lot 1 et celles de six (6) entreprises ont été également jugées anormalement basses pour le lot 2 ;

Qu'il appartenait à l'autorité contractante, comme le prévoit l'article 73 du Code des marchés publics, devant le nombre important d'offres jugées anormalement basses (au total dix offres), de vérifier la réalité de son estimation administrative ;

Qu'en l'espèce, aucune pièce du dossier ne permet de conclure que l'autorité contractante a procédé à une telle vérification ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer le recours de l'entreprise HIENO comme étant bien fondé, et d'ordonner l'annulation des résultats des lots 1 et 2 de l'appel d'offres ;

DECIDE:

- 1) Déclare le recours introduit le 20 septembre 2016, par l'entreprise HIENO, recevable en la forme ;
- 2) Constate que c'est à tort que la COJO a rejeté les offres de l'entreprise HIENO au motif qu'elles sont anormalement basses ;
- 3) Déclare l'entreprise HIENO bien fondée en sa contestation ;
- 4) Ordonne en conséquence, l'annulation du jugement de l'appel d'offres n°T479/2016 relatif aux travaux de réhabilitation du Centre Ivoirien Antipollution (CIAPOL), ainsi que sa reprise ;
- 5) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise HIENO, au CIAPOL ainsi qu'aux entreprises ETANCHE IVOIRE et GROUPE TIEM, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA